

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013 – DLP-BUPE- 195 du 16 JUIL. 2013

**Autorisant la société SABLIERES DIER
à exploiter une carrière alluvionnaire
sur le territoire des communes de MONDELANGE, BOUSSE et RICHEMONT**

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockages de déchets inertes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;
- VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU l'arrêté préfectoral SRA n°2012-193 du 23 avril 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-15 du 23 avril 2004 autorisant la société Sablières DIER à exploiter une carrière de sables et graviers située sur les territoires des communes d'Ay-sur-Moselle et Talange et à exploiter une installation de traitement des matériaux principale à Ay-sur-Moselle et Ennery aux lieux-dits « La Schpeutz » et « La Mare de Mancourt » ainsi qu'une

- installation de traitement secondaire à Ay-sur-Moselle au lieu-dit « Le sablon de Velers Jacques » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-307 du 11 août 2011 portant prescriptions complémentaires à la société Sablières et Transports DIER relatives à la modification des installations de premier traitement sur les communes d'Ay-sur-Moselle et Ennery aux lieux-dits « La Mare de Mancourt » et « Le sablon de Velers Jacques » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 autorisant la société Sablières DIER à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Ennery aux lieux-dits « Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt » ;
- VU la demande déposée en Préfecture de la Moselle le 30 septembre 2011 par laquelle la société Sablières DIER, dont le siège social est situé BP21 – 57365 ENNERY, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de BOUSSE, MONDELANGE et RICHEMONT ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ainsi que les documents complémentaires transmis en réponse aux observations des services et du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de recevabilité en date du 31 janvier 2012 établi par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;
- VU l'avis du 20 février 2012 de l'autorité environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12-3004 du 17 avril 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur les territoires des communes de MONDELANGE, RICHEMONT, BOUSSE, AMNEVILLE, AY-SUR-MOSELLE, BERTRANGE, ENNERY, FAMECK, GANDRANGE, GUENANGE, HAGONDANGE, RURANGE-LES-THIONVILLE, TALANGE, TREMERY et UCKANGE ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis public réalisé dans les communes susvisées ;
- VU la publication en date des 24 avril 2012 et 1^{er} mai 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 mai 2012 au 22 juin 2012 inclus ;
- VU l'avis favorable et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2012 ;
- VU les avis des conseils municipaux de MONDELANGE, RICHEMONT, BOUSSE, AMNEVILLE, AY-SUR-MOSELLE, BERTRANGE, ENNERY, FAMECK, GANDRANGE, HAGONDANGE, RURANGE-LES-THIONVILLE, TREMERY et UCKANGE ;
- VU l'avis de la Déléguée Territoriale de la Moselle de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 mars 2012 ;
- VU les avis du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle en date du 19 mars 2012 et du 15 mai 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 23 avril 2012 ;
- VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 20 février 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Général du Département de la Moselle en date du 05 mars 2012 ;
- VU l'avis d'Electricité Réseau Distribution France en date du 26 mars 2012 ;
- VU l'avis de Réseau de Transport Electrique en date du 23 février 2012 ;
- VU l'avis de France Telecom en date du 23 octobre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-14 du 15 janvier 2013 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société SABLIERES DIER en vue d'obtenir une autorisation

d'exploiter une carrière d'alluvions sur les communes de BOUSSE, MONDELANGE et RICHEMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-116 du 18 avril 2013 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société SABLIERES DIER en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter une carrière d'alluvions sur les communes de BOUSSE, MONDELANGE et RICHEMONT ;

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 28 mai 2013 établis par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières, dans sa séance du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de carrière permettra de compenser le déficit de production sur les secteurs de la carrière exploitée par la société Sablières DIER et autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-15 du 23 avril 2004 ;

CONSIDERANT par ailleurs que la production maximale envisagée sur le projet de carrière n'augmentera pas la production globale déjà autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2004-AG/2-15 du 23 avril 2004 et n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007

CONSIDERANT par conséquent que le projet de carrière est compatible avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières du département de la Moselle ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL Sablières DIER, dont le siège social est situé BP21 - 57365 ENNERY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de BOUSSE, RICHEMONT et MONDELANGE, parcelles et lieux-dits précisés à l'article 1.2.2.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété et de fortagé du bénéficiaire.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-1	A (3 km)	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau Superficie totale sur laquelle porte l'autorisation : 218 837 m ² Superficie réellement exploitable : 178 835 m ² Production annuelle moyenne de sables et graviers : 75 000 tonnes Production annuelle maximale de sables et graviers : 100 000 tonnes Volume total autorisé pour l'extraction y compris les matériaux de découverte et de terres végétales : 894 175 m ³ Volume total et tonnage autorisé en sables et graviers : 393 437 m ³ (soit 708 186 tonnes)

Les produits finis sont destinés essentiellement à l'industrie locale du bâtiment et des travaux publics, notamment sur les secteurs de METZ et THIONVILLE. Ils seront majoritairement utilisés pour la confection de bétons, mortiers et pour la fabrication d'enrobés routiers.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'autorisation sollicitée porte sur l'emprise des terrains concernés par l'exploitation de la carrière et ses annexes soit : 21 ha 88 a 37 ca. La surface totale exploitable est de 17 ha 88 a 35 ca.

- 1) Terrains sollicités pour l'exploitation de la carrière SECTEUR 1/ BOUSSE-RICHEMONT :

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie cadastrale (m²)
Richemont	27	Bruckhen	12	3467
			13	1949
			14	7576
			34	1440
			35	2728
			37	2218
			38	12239
			39	310
			40	312
			41	612
			42	2672
			43	1773
			44	2798
			45	2174
			46	669
			47	1649
			48	1801
			49	1536
			50	23484
				51 (a+b)
	52 (a+b)	1980		
	53	321		
	54	1613		
	55	1980		
	56	1961		
	57	1792		
	82	13		
Bousse	28	Grand Pré Deyen en bas	63	22742
			64	2135
			65	954

2) Terrains sollicités pour l'exploitation de la carrière SECTEUR 2/ MONDELANGE :

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie cadastrale (m²)
Mondelange	5	Sur la Lach	51	1561
			54	1041
			55	1509
			56	16839
			57	1310
			58	1164
		Derrière le Buner	74	544
			75	520
		Petite Gritte	14	244
			15	615
			16	249
			89/17	455
			22	747
		Grande	23	2384
			18	1131

		Gritte	19	1209
			20	2693
			21	723
			85/21	723
			24	162
			25	683
			26	10002
			27	1521
			28	1452
			29	2789
			30	2860
			31	1604
			32	783
			33	498
			34	2591
			35	1119
			36	1220
			37a	5682
			37b	2461
			38	4226
			39	1980
			40	1834
			41	1827
			42	567
			43	570
			52	5958
			86/47	327
		Grossfeld	47	2745
			44a	2930
			44b	1464
			44c	1465
			45	2924
			46	1268
48	1463			
93/48	1463			
94/48	1462			
49	2191			
50	2218			

Article 1.2.3. Limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé, pour la carrière objet du présent arrêté, à exploiter au maximum 100 000 tonnes de matériaux par an ; la production annuelle moyenne est fixée à 75 000 tonnes.

L'exploitant est autorisé à exploiter au maximum 250 000 tonnes de matériaux par an pour l'ensemble des trois carrières suivantes :

- carrière, objet du présent arrêté, sise à RICHEMONT au lieu-dit «Bruckhen », à BOUSSE aux lieux-dits « Grand Pré, Deyen en bas » et à MONDELANGE aux lieux-dits « Sur la Lach, Derrière le Buner, Petite Gritte, Grande Gritte » ;
- carrière sise à Ay-SUR-MOSELLE et TALANGE autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-15 du 23 avril 2004 ;
- carrière sise à ENNERY aux lieux-dits « Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt » autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007.

La quantité totale de matériaux à extraire sur la carrière objet du présent arrêté n'excède pas 708 186 tonnes (393 437 m³).

L'exploitant est autorisé à utiliser, dans le cadre du réaménagement et sous couvert du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté et notamment son titre 7, un volume maximum de 393 437 m³ de matériaux inertes extérieurs.

Article 1.2.4. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.2.2.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan topographique à jour des terrains remis en état ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions prévues par le titre 3 du présent arrêté et par le chapitre « remise en état » versé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code.

Chapitre 1.5 - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état après fermeture, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

Phase	Période	Garanties financières (en €)
I	2013-2018	61 378
II	2019-2023	56 957

Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.
- D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.
- D'un fonds de garantie privé.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 1.6.2. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins six mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.6.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est de 702.3 correspondant au mois de septembre 2012.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2 ci-dessus ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 1.6.7 ci-dessous.

Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 1.6.2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 1.6.2, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins dix mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 1.6.3, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.6.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues au 3° du I de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique ou physique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal de Strasbourg :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Exploitation des installations

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires

Article 2.1.1. Références administratives

L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de la présente autorisation d'exploiter ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- la liste des déchets inertes admissibles en remblai dans la carrière.

Article 2.1.2. Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ainsi que le cas échéant des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.3. Accès et voirie

L'exploitant aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'aménagement de cet accès doit faire l'objet d'une autorisation de voirie auprès du gestionnaire de la voirie publique.

La voie d'accès à la carrière depuis la voie publique est conçue de façon à éviter :

- l'apport de boue et de poussières sur la voie publique par la mise en place d'enrobés bitumineux sur un linéaire de 100 mètres minimum ou de tout autre dispositif efficace (lavage des roues, ...) ;
- de créer des risques pour la sécurité publique (dégagement visuel...).

Un panneau « STOP » accompagné de son marquage au sol, ainsi que deux balises signalant un carrefour, sont mis en place au niveau du débouché sur la voie publique.

Article 2.1.4. Reconnaissances archéologiques

Les dispositions de l'arrêté préfectoral SRA n°2012-193 du 23 avril 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiettes de l'opération, sont respectées.

A l'issue de ce diagnostic, l'exploitant est avisé par le Préfet de Région (D.R.A.C.) des suites éventuelles données. En concertation avec le Service Régional de l'Archéologie, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

En application des articles L.524-2 à L.524-8 du Code du Patrimoine, le terrain, assiette du projet, peut être soumis à la perception d'une redevance.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

Article 2.1.5. Levés topographiques

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de réaliser des levés topographiques.

Article 2.1.6. Lignes aériennes

Préalablement à tous travaux, l'exploitant adresse une déclaration d'intention de travaux (DICT) :

- à Electricité Réseau Distribution France (ERDF) pour la ligne de distribution de 20000 volts, qui traverse le site sur toute sa longueur suivant un axe Nord-Sud ;
- à Réseau de Transport Electrique (RTE) pour la ligne de transport RICHEMONT – SAFE 1 de 63kW qui traverse le site sur toute sa longueur suivant un axe Nord-Sud ;
- à France Telecom pour la conduite aérienne qui longe la bordure Sud des terrains du projet.

Article 2.1.7. Surveillance de la nappe – état de référence

Afin de pouvoir contrôler l'incidence de l'exploitation et du remblaiement de la carrière, l'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines. Ce réseau permet à la fois de contrôler la qualité et l'écoulement des eaux souterraines.

La mise en place du réseau de surveillance est établie sur la base d'un document justificatif du contexte hydrogéologique au droit du site et dans ses environs et des intérêts à préserver (puits, étangs). Le réseau de surveillance se compose à minima de 3 points de surveillance (1 point en amont et 2 points en aval hydraulique) par secteur d'exploitation (Bousse/Richemont et Mondelange). Ce document est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant détermine, pour chaque point de surveillance des eaux souterraines, les niveaux d'eau (basses et hautes eaux) et procède à une campagne de prélèvements et d'analyses pour les paramètres visés à l'article 6.6.4. pour l'ensemble des points de surveillance définis.

Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1. Horaires de fonctionnement

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux, ne doivent pas être entrepris les samedis, dimanches et les jours fériés légaux.

Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectuent de jour.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7 h 30 à 17 h 00.

Article 2.2.2. Phasage

L'exploitation est réalisée suivant deux phases d'une durée de cinq ans chacune, conformément au plan en annexe I :

- Phase 1 - terrains situés sur les communes de RICHEMONT et BOUSSE, progression du Nord vers le Sud.
- Phase 2 - terrains situés sur la commune de MONDELANGE, progression du Nord vers le Sud.

L'exploitation est menée suivant le principe de réaménagement coordonné et simultané, conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation progressera par campagne d'extraction d'un hectare au maximum et pourra atteindre deux campagnes par an.

Article 2.2.3. Méthodes d'exploitation

Le décapage des terres de découverte (terre végétale et limons stériles) est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles d'exploitation (limons).

L'horizon humifère est stocké et réutilisé ultérieurement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les limons argileux sont réutilisés immédiatement, excepté lors de l'exploitation du premier hectare où ils sont stockés temporairement jusqu'à la fin de la première année d'exploitation au maximum.

Deux campagnes de décapage sont réalisées annuellement. A chaque campagne, la surface décapée n'excède pas 1 hectare.

Le décapage des terres végétales a lieu entre octobre et mars.

L'utilisation de la technique de rabattage de la nappe est autorisée pour les travaux de décapage et d'extraction ; elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2.2.5.

L'extraction est réalisée en eau, à l'aide d'une pelle hydraulique travaillant en rétro. Les matériaux extraits sont temporairement stockés sur place pour permettre la perte de la charge en eau. Après égouttage, les matériaux excavés sont repris au chargeur puis évacués à l'extérieur du site pour traitement. Le volume maximal de tout-venant stocké sur l'emprise de la carrière n'excède pas 2400 m³.

Article 2.2.4. Profondeur de l'excavation.

La profondeur de l'excavation créée par les travaux n'excède pas la hauteur cumulée des terres végétales, des stériles de découverte et la hauteur du gisement, soit une hauteur moyenne de 5 mètres.

Pour les terrains sollicités à Mondelange, la cote minimale d'extraction est à 149,7 m NGF. Pour les terrains sollicités à Richemont et Bousse, la cote minimale d'extraction est à 149,9 m NGF.

Article 2.2.5. Rabattement de nappe – technique d'exploitation.

Le rabattement de nappe est conforme à l'étude hydrogéologique présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il doit répondre aux prescriptions suivantes :

- Le rabattement de la nappe est limité au toit du gisement.
- La surface maximale de rabattement est de 1.5 ha.
- La pompe utilisée ne doit pas avoir un débit nominal supérieur à 100 m³/h ; en période d'étiage, le débit pompé sera au maximum de 65 m³/h.
- Les eaux d'exhaure sont réinfiltrées dans un bassin ou un casier d'exploitation situé dans la zone affectée par le rabattement de la nappe de manière à éviter toute incidence du rabattement de nappe sur les puits existants et étangs identifiés à proximité du projet.

Article 2.2.6. Évacuation des matériaux, circulation des véhicules

Les matériaux excavés sont repris au chargeur puis évacués par camions vers l'installation de premier traitement autorisée de la société au lieu-dit « Les Velers Jacques » sur la commune d'AY-sur-MOSELLE.

Les aménagements de l'accès au site sont réalisés en application de l'article 2.1.3. du présent arrêté.

Article 2.2.7. Tenue des berges durant l'exploitation

Lors des travaux d'exploitation, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter tous risques d'érosion des berges (berges avec pente de ½ par rapport à l'horizontale).

TITRE 3 - Remise en état et réaménagement

Chapitre 3.1 - Remise en état

Article 3.1.1. Conformité à l'étude d'impact

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Sauf disposition contraire du présent arrêté, l'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au schéma en annexe II au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande.

La remise en état et le réaménagement consistent en :

- un retour à une vocation agricole au niveau de la zone exploitée située sur la commune de BOUSSE (cultures céréalières),
- une prairie de fauche à gestion écologique extensive sur la commune de RICHEMONT,
- des prairies de fauche et une mare d'environ 1200 m² sur la commune de MONDELANGE.

Les terrains voués à un retour à la pratique agricole sont ensemencés ou plantés en attente de leur remise en culture avec un mélange de graminées et de légumineuses.

Article 3.1.2. Phasage

La remise en état et le réaménagement sont coordonnés à l'exploitation.

Les travaux d'exploitation et de remblaiement, s'attachent particulièrement au respect des principes suivants :

- nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- remblaiement complet de l'excavation avec des matériaux inertes naturels provenant en priorité du site (stériles), puis des matériaux inertes externes provenant de chantiers de terrassement locaux sur le secteur de METZ et THIONVILLE (volume maximum de 393 437 m³) ;
- modelage topographique du site pour atteindre une topographie proche de l'initiale ;
- régilage des terres de découverte provenant du décapage afin de reconstituer un sol ayant des caractéristiques proches du site initial.

Article 3.1.3. Nettoyage du site

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, déchets et débris divers.

Article 3.1.4. Remise en état des accès routiers

Suivant l'avis des services gestionnaires des voies routières concernées, les accès routiers mis en place doivent être soit remis en bon état, soit partiellement démantelés, soit totalement démantelés.

Article 3.1.5. Modalités de gestion du site

Les terrains remis en état devront être régulièrement entretenus jusqu'à la fin de l'exploitation. Les modalités d'entretien préconisées pour les prairies de fauche sont :

- la mise en place d'une gestion extensive (sans fertilisation) mais avec une fauche estivale, afin d'y restaurer une biodiversité élevée (convention avec l'agriculteur) ;
- l'exportation des produits de fauche ;
- l'interdiction d'utiliser des engrais et pesticides.

Chapitre 3.2 - Remblaiement

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant utilise en priorité des stériles provenant du site de la carrière. En complément, le remblaiement sera réalisé avec des matériaux inertes naturels extérieurs suivant les dispositions du titre 7 du présent arrêté.

TITRE 4 - Sécurité du public

Chapitre 4.1 - Accès et circulation dans l'enceinte de la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès au site d'exploitation est équipé d'une barrière ou d'un portail qui est verrouillé en dehors des heures d'activité. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein du périmètre de la carrière.

L'accès à la zone des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

Chapitre 4.2 - Obligation d'information

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

Chapitre 4.3 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'exploitation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation des matériaux à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les bords de l'excavation sont tenus, à tout moment, à une distance horizontale d'au moins 50 mètres des berges de la Moselle et d'au moins 10 mètres des berges du ruisseau du Feuby.

Chapitre 4.4 - Sécurité – Lignes électriques

Une distance de 10 mètres est laissée inexploitée entre les fondations des pylônes ou poteaux électriques et le bord de l'exploitation et les accès à ces ouvrages sont maintenus en permanence.

Chapitre 4.5 - Engins de guerre

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) est avisé immédiatement en cas de découverte d'un engin de guerre.

TITRE 5 - Plan d'exploitation

Chapitre 5.1 - Contenu

Il est établi un plan d'exploitation, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan, sont reportés :

- les dates des levés ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de cinquante mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points de levés ;
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent au chapitre 2.1.6 du présent arrêté ;
- tous les points bas et hauts des berges ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte ;
- les zones remises en état avec les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- les voies d'accès et les chemins menant à la carrière.

Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :

- la surface non encore exploitée ;
- la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état ;
- la surface remise en état.

Chapitre 5.2 - Mise à jour

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés au chapitre 5.1 au moins une fois par an par une personne compétente.

Chapitre 5.3 - Communication

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés au chapitre 5.1 est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert ;
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

TITRE 6 - Prévention des pollutions et des nuisances

Chapitre 6.1 - Dispositions Générales

L'exploitation de la carrière et sa remise en état doivent à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- respecter les servitudes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (pluviales, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, du matériel, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules et les aires de stockage des matériaux sont aménagées et entretenues.

Chapitre 6.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour satisfaire à l'esthétique du site, pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière.

Le site est entretenu en permanence en bon état de propreté.

La remise en état est effectuée de manière coordonnée à l'extraction, permettant une intégration au paysage rapide et limitant le stockage de terres de découverte.

Chapitre 6.3 - Protection de la faune et de la flore

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-DREAL-RMN-38 du 3 août 2011 autorisant à déroger à l'interdiction d'enlèvement de spécimens de Filipendule vulgaire et de Petit pigamon majeur, de destruction, altération, dégradation d'aires de reproduction ou de repos de Cuivré des marais, ainsi que la destruction de spécimens de Cuivré des marais.

Dans le délaissé périphérique, les bosquets et alignements d'arbres sont conservés, à l'exception de quelques opérations ponctuelles de débroussaillage nécessaires à l'aménagement de l'accès aux terrains situés à BOUSSE et RICHEMONT. Pour les bords des cours d'eau et les bandes enherbées, la fauche est réalisée pendant la période hivernale.

Chapitre 6.4 - Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de fumées ainsi que des poussières.

Les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur et convenablement entretenus.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées, si celles-ci sont sources d'émissions de poussières.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre 6.5 - Réduction des nuisances occasionnées par le transport routier des matériaux extraits sur la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé en application de l'article 2.1.3 du présent arrêté afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique.

Les véhicules chargés de produits issus de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques ou dans l'environnement immédiat.

Dans ce but, les matériaux chargés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport. La hauteur des tas de matériaux dans les bennes n'excède pas la hauteur des parois des bennes pour éviter les envols de poussières et les chutes de matériaux lors de la circulation et des manœuvres des véhicules.

En outre, si cela s'avère nécessaire, les chargements de matériaux susceptibles de comporter des particules fines et donc d'être à l'origine d'envol de poussières devront être bâchés à la sortie du site ou passer par un dispositif d'arrosage du chargement.

Si malgré ces dispositions, des poussières, des matériaux ou de la boue sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

Chapitre 6.6 - Prévention de la pollution des eaux

Article 6.6.1. Prélèvements d'eaux

Le site n'est ni alimenté par un réseau d'eau public d'adduction en eau potable, ni alimenté par un prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'approvisionnement en eau sur le site se fait exclusivement par de l'eau embouteillée et/ou par une citerne d'eau potable.

L'eau est exclusivement utilisée à des fins domestiques, sauf en période sèche où l'exploitant peut être amené à procéder à l'arrosage des pistes et des stocks (avec une citerne d'eau mobile) afin d'éviter les envols de poussières.

Article 6.6.2. Rejets d'eaux

L'installation ne produira ni eaux usées ni eaux sanitaires.

L'installation n'utilise pas d'eau de process, ni d'eau pour le lavage des matériaux ou des véhicules ou engins.

Article 6.6.3. Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure liées au rabattement de la nappe sont réinfiltrées dans la nappe dans un bassin prévu à cet effet ou dans la zone d'extraction du gisement voisine. Elles respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur maximale de rejet
pH	5,5 à 8,5
Température	30°C
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l

La qualité de ces eaux est contrôlée annuellement par un organisme spécialisé et agréé dans le but de vérifier le respect des valeurs limites définies ci-dessus.

Article 6.6.4. Eaux souterraines

Surveillance de la piézométrie de la nappe

Pendant toute la durée de l'autorisation, les niveaux des points de contrôle des eaux souterraines présentés dans l'article 2.1.7, sont relevés à une fréquence mensuelle. Ils sont exprimés en cote NGF.

Surveillance de la qualité de la nappe

Avant le début des travaux et pendant la durée d'exploitation, l'exploitant procède semestriellement à des prélèvements d'eau sur les points de contrôle des eaux souterraines présentés dans l'article 2.1.7.

Les prélèvements font chacun l'objet d'une analyse des paramètres suivants : température, pH, turbidité, conductivité, DCO, oxygène dissous, chlorures, fluorures, sulfates, nitrates, nitrites, carbone organique total (COT), hydrocarbures totaux, indice phénols, métaux, benzène et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Les métaux recherchés sont : arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, antimoine, sélénium et zinc.

Pour les HAP, les substances recherchées sont : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(123,cd)pyrène et fluoranthène.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

Ces résultats sont conservés dans le registre susvisé et communiqués dès réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant portant notamment sur l'évolution des concentrations par rapport à l'état initial.

Article 6.6.5. Prévention des pollutions accidentelles

Stockage de produits polluants

Seuls sont autorisés, sur le site de la carrière, les produits strictement nécessaires à l'exploitation des matériaux. Les stockages d'hydrocarbures et/ou d'huiles dans les secteurs d'exploitation de la carrière sont strictement interdits.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ou de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets vers un centre ou une entreprise spécialisée et agréée.

Ravitaillement et entretien des engins de chantier

Les opérations de ravitaillement (pour les camions de transport), d'entretien, de réparation et de lavage des engins sont interdites.

Seuls les ravitaillements engins de chantier seront réalisés au droit du site, par un camion-citerne équipé d'un pistolet anti-débordement, sur une aire étanche mobile.

Aucun lavage d'engin n'est réalisé sur le site de la carrière.

Gestion des pollutions

Un dépôt de sable ou de produits absorbants est disponible en permanence sur le site de la carrière. La quantité présente sur le site est suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou matériel.

Les produits générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être évacués et traités par une filière appropriée.

Une procédure d'alerte rédigée par l'exploitant est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'incident (dispositifs à mettre en œuvre, personnes à avertir...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site, et transmise à l'Inspection des Installations Classées dès le début des travaux.

Des exercices sont régulièrement organisés.

Chapitre 6.7 - Déchets

Article 6.7.1. Limitation de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets domestiques sont ramassés à la fin de chaque journée puis ramenés sur le site de traitement de la société où ils seront contenus dans des poubelles et régulièrement ramassés.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de la carrière est interdite.

Article 6.7.2. Prévention des dépôts sauvages

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillé.

Article 6.7.3. Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et transmis au Préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Chapitre 6.8 - Prévention des nuisances sonores

Article 6.8.1. Dispositions générales

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur, et sont entretenus régulièrement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.8.2. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits
----------------------	---------	---

Article 6.8.3. Contrôles des niveaux acoustiques

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période d'exploitation de la carrière, dans un délai de trois mois suivant le début d'exploitation. Ce contrôle qui est renouvelé tous les trois ans est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écart constatés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 6.9 - Prévention des risques

Article 6.9.1. Risques hydrauliques

L'exploitation de la carrière est réalisée dans le respect des règles de la zone rouge des Plans de Prévention des Risques d'Inondation des communes de MONDELANGE, RICHEMONT et BOUSSE approuvés par arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2005.

En particulier, les installations sont déplaçables, ou ancrées solidement afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans le cas des installations ancrées, le matériel électrique est démontable et les installations sont placées dans le sens du courant.

Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation sont alignés dans le sens du courant.

Les pistes de circulation des engins n'excéderont pas le niveau du terrain naturel.

En fin d'exploitation, à l'issue de la remise en état et en tout point, le niveau du terrain devra être inférieur ou égal au terrain naturel avant le début de l'exploitation.

Article 6.9.2. Protection incendie

L'ensemble des véhicules présents sur la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une société spécialisée.

Une réserve de sable est disponible et accessible en permanence sur le site.

Article 6.9.3. Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Elles doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Les installations électriques sont périodiquement vérifiées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.9.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Article 6.9.5. Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques engendrés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre sont présents sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel évoluant sur la carrière est formé à leur emploi.

Article 6.9.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure à suivre pour l'acceptation, la réception et la mise en œuvre des matériaux inertes.

Article 6.9.7. Moyens de communication

L'exploitant s'assure que le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

o TITRE 7 - Dispositions complémentaires concernant les matériaux inertes admis pour le remblaiement de la carrière

Chapitre 7.1 - Conditions d'admission des matériaux inertes

Article 7.1.1. Caractéristiques des matériaux inertes

Les matériaux inertes pouvant être admis sur la plate-forme de transit et utilisés sur la carrière dans le cadre du réaménagement sont listés dans le tableau ci-après. Ils proviendront de chantiers de terrassement locaux sur le secteur de Metz et Thionville.

Dénomination des déchets	Code	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés. Les terres et pierres non polluées provenant de sites susceptibles d'être contaminés devront faire l'objet de procédures d'acceptation préalable et de traçabilité.

20. Déchets municipaux (déchets des jardins et des parcs)	20 02 02	Terres et pierres	provenant uniquement des déchets de jardins et de parcs : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
---	----------	-------------------	--

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des matériaux inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission, notamment ceux définis en annexe III du présent arrêté.

Article 7.1.2. Acceptation préalable (matériaux susceptibles d'être pollués)

En cas de présomption de contamination des matériaux et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des matériaux effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces matériaux dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux, par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Seuls les matériaux respectant les critères définis à l'annexe III du présent arrêté peuvent être admis.

Chapitre 7.2 - Mise en œuvre des matériaux inertes sur le site

Les matériaux admis font l'objet d'une vérification du bordereau de suivi fourni par le producteur.

Les matériaux inertes extérieurs ne doivent pas être directement déversés en fond de fouille.

Un contrôle visuel préalable est réalisé à l'entrée de la carrière, lors du déchargement du camion et lors du régilage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Tout déversement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant de la carrière ou de son représentant désigné est interdit.

Les éventuels éléments indésirables (bois, plastiques, métaux, ...) sont stockés dans une benne présente sur le site et réservée à cet effet avant d'être évacués par le biais d'une filière dûment autorisée.

Dès réception et après vérification du bordereau de suivi et réalisation des contrôles visuels susvisés, les matériaux inertes sont déversés en fond de fouille. Il n'y a pas de stockage temporaire de matériaux sur le site de la carrière.

Chapitre 7.3 - Suivi et traçabilité des matériaux inertes

Article 7.3.1. Bordereau de suivi

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons de matériaux identiques, le producteur des matériaux remet à l'exploitant de la carrière un exemplaire renseigné du bordereau de suivi indiquant les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés au bordereau de suivi :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 7.1.2 ;

- les documents requis par le règlement CE modifié n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

Toutefois, si les matériaux sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le bordereau pourra être rempli par le producteur ou son représentant lors de la livraison.

La partie du bordereau de suivi qui incombe à l'exploitant de la carrière est complétée le jour de la livraison, après que les vérifications présentées au chapitre 7.2 du présent arrêté aient été effectuées.

Article 7.3.2. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 7.3.3. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date du stockage des matériaux ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le volume ou la masse réceptionné ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification du bordereau de suivi ;
- la localisation précise où les matériaux ont été placés ;
- les motifs des éventuels refus d'admission (ces refus doivent faire l'objet, sous 48 heures, d'une information auprès de l'Inspection des Installations Classées).

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces documents sont conservés pendant toute la durée de validité de la présente autorisation d'exploiter et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 8 - Surveillance de l'installation

Chapitre 8.1 - Surveillance des effets sur l'Environnement

Les contrôles visés dans le tableau ci-dessous, réalisés selon les règles de l'art, doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Milieu surveillé	Référence dans le présent arrêté préfectoral
Eaux d'exhaure	Article 6.6.3.
Eaux souterraines	Article 6.6.4.
Bruit	Article 6.8.3.

Chapitre 8.2 - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles en plus de ceux prévus à l'article 8.1. du présent arrêté. Ces analyses, réalisées par des organismes compétents, peuvent porter sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit...). Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'Inspection des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont normalisées.

Chapitre 8.3 - Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des carrières (application de l'article L 342-5 du Code Minier), et n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

L'administration se réserve le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces de salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

TITRE 9 - Articles d'exécution

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONDELANGE, BOUSSE et RICHEMONT pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et les maires de MONDELANGE, BOUSSE et RICHEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux Sous-Préfets de METZ CAMPAGNE et THIONVILLE

Fait à Metz, le 16 JUIL, 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



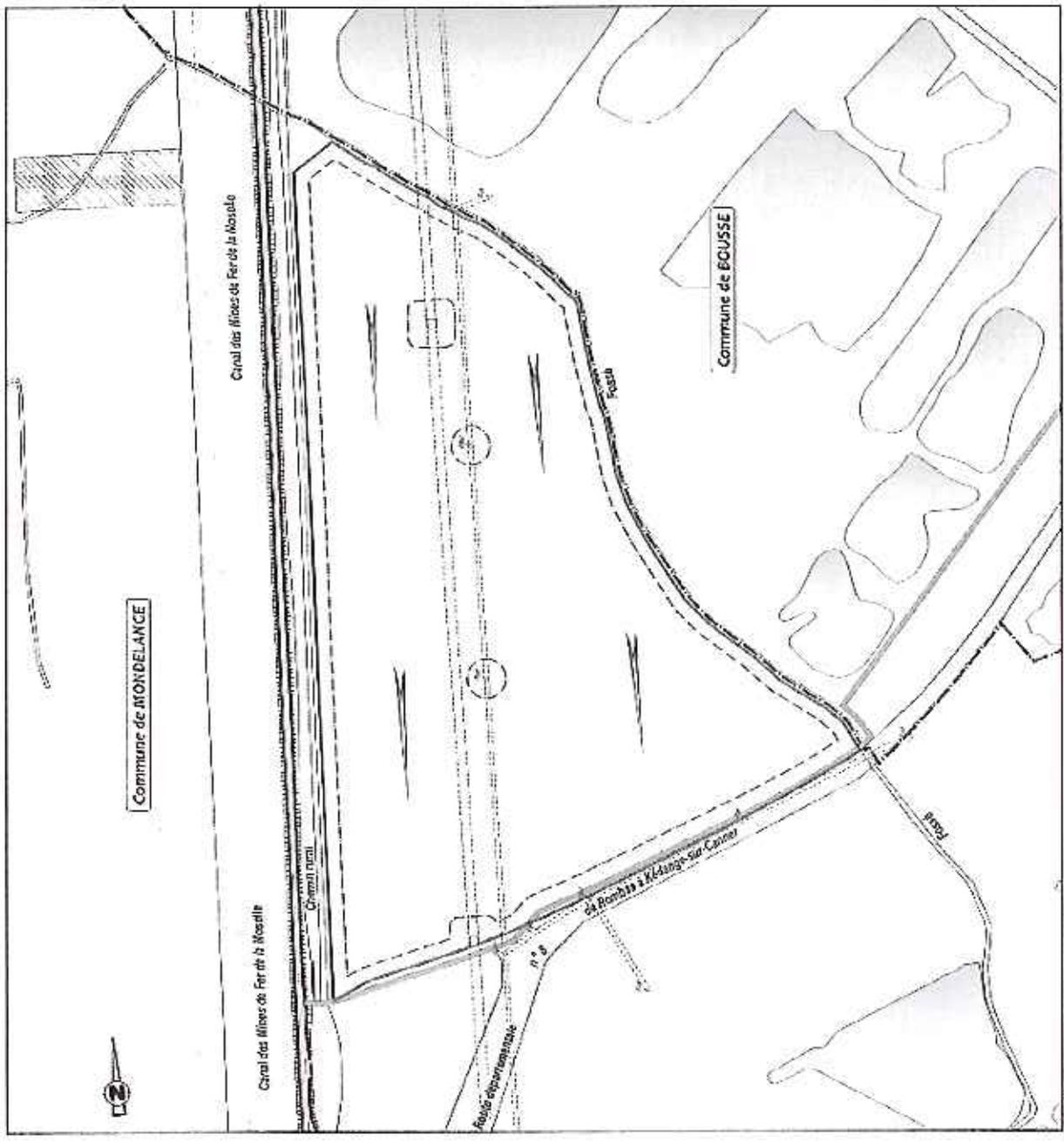
Olivier DU CRAY

ANNEXES

- Annexe I : Plan de phasage
- Annexe II : Schéma de réaménagement
- Annexe III : Critères à respecter pour l'admission de terres et pierres provenant de sites susceptibles d'être contaminés

**PLAN DE PHASAGE DE
L'EXPLOITATION**
COMMUNE DE MONDELANCE

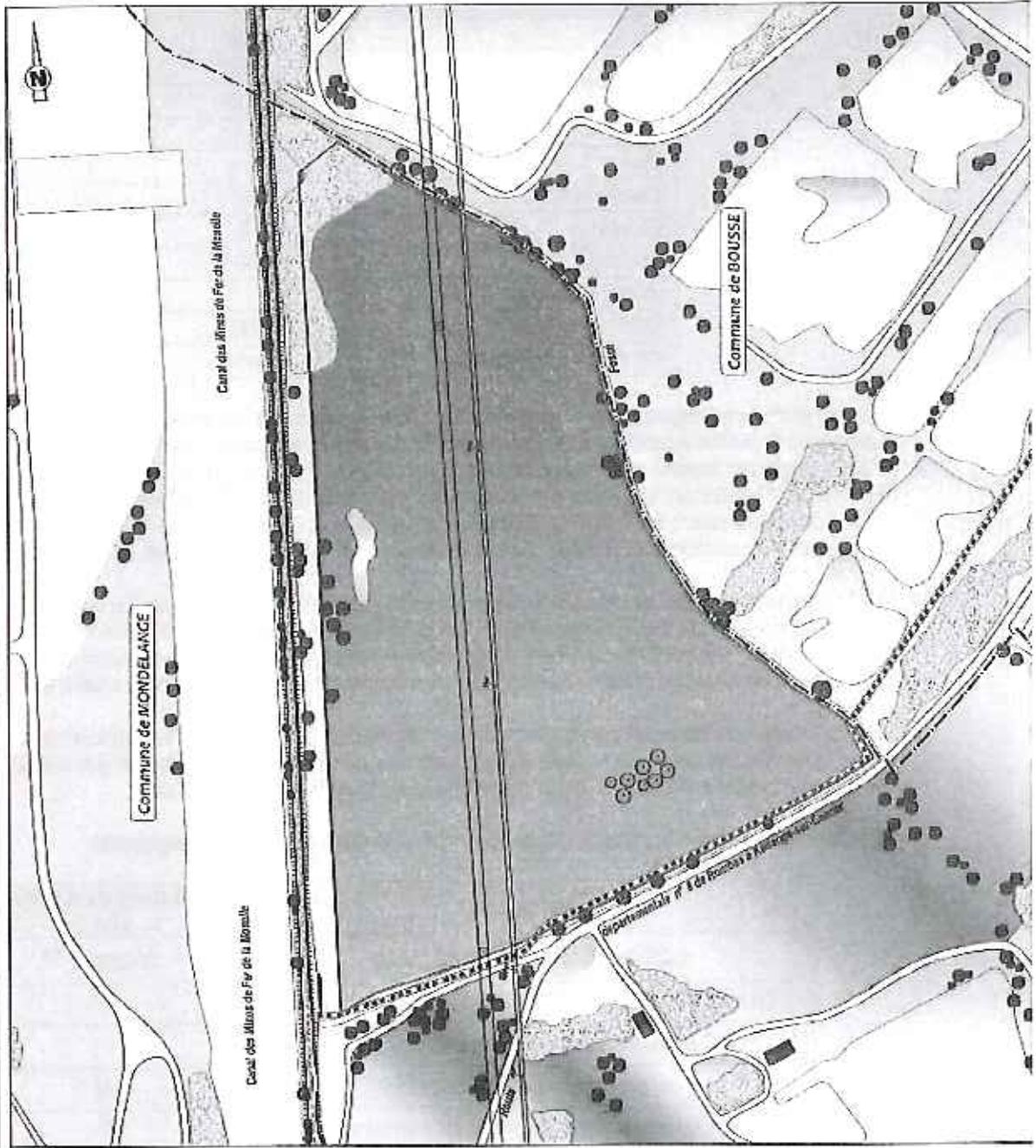
SECTEUR 2 - PHASE 2



-  Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
 -  Limite exploitable
 -  Bande de protection de 10 m
 -  Sens de progression Nord - Sud de l'extraction
 -  Emprise du doublement de la Voie Charles le Téméraire
Source : Vue en plan - Doublement de la route Charles le Téméraire Plans joints : L'avis joint N° 1.2. INGÉNIERIE EST
 -  Ligne électrique avec pylône
 -  Limite communale
- Echelle : 1/2 500

PLAN DE L'ETAT FINAL COMMUNE DE MONDELANGE

	Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
	Prairie de faucho
	Dépression humifiée - Mare
	Culture ou prairie
	Végétation herbacée
	Buisson - Bois
	Végétation arborescente et arbustive
	Vergers
	Sol nu
	Secteur industriel
	Route - Chemin
	Doublement de la Véloroute Charles de Gaulle (liaison par le Sud) (Source : A.C. INGENIERIE EST)
	Itinéraire "Salon Mosellan"
	Plan d'eau, cours d'eau, fossé
	Ligne électrique avec pylône
	Limite communale
	Point coté en m NGF



ANNEXE III - Critères à respecter pour l'admission de terres et pierres provenant de sites susceptibles d'être contaminés

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure ⁽³⁾	800
Fluorure	10
Sulfate ⁽³⁾	1 000 ⁽¹⁾
Indice phénols	1
COT sur éluat ⁽²⁾	500
FS (fraction soluble) ⁽³⁾	4 000

⁽¹⁾ Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

⁽²⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

⁽³⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ⁽⁴⁾
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

⁽⁴⁾ Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8